

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1/4 social

N° RG :
10/01701

N° MINUTE : 2

Assignation du :
21 janvier 2010

PAIEMENT

M. R.

JUGEMENT
rendu le 5 juillet 2011

DEMANDEUR

**COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE
(CORAL)**
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

INTERVENANTE VOLONTAIRE

SOFICOM - Société Financière de communication
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

représentés par Me François BOUCHE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D588

DÉFENDERESSE

UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE (UNEF)
112 boulevard de la Villette
75019 PARIS

représentée par Me Bruno MATHIEU (Cabinet MATHIEU &
Associés) avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R079

2
Expéditions
exécutives
délivrées le :

05/07/2011

FRANÇOIS BOUCHE
Avocat à la Cour

D 588

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 31 mai 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Monsieur Maurice RICHARD

Vu les dernières conclusions déposées le 9 février 2011 par le COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE (CORAL) aux termes desquelles il demande au tribunal :

- de dire que l'UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE (l'UNEF) a commis des infractions aux dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 et notamment aux articles 1, 5 et 7 de ladite loi,
- de donner acte à la SARL SOFICOM de son intervention volontaire et de la déclarer recevable,
- de condamner l'UNEF à leur payer à chacune la somme de 15.000 € à titre de dommages intérêts, avec intérêt de droit à compter du jugement à intervenir,
- d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix du demandeur pour un coût de 5.000 € H.T par publication,
- de dire que l'UNEF sera tenue de retirer son offre figurant sur son site internet sous astreinte de 100 € par jour de retard,
- d'ordonner l'exécution provisoire,
- de condamner l'UNEF à payer une somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner l'UNEF en tous les dépens dont distraction au profit de Maître François BOUCHE.

Vu les dernières conclusions déposées le 25 janvier 2011 par l'UNEF aux termes desquelles elle demande au tribunal

FRANÇOIS BOUCHE
Avocat à la Cour



A TITRE PRINCIPAL:

- de déclarer le CORAL et la SARL SOFICOM irrecevables et mal fondés en leurs demandes.

A TITRE SUBSIDIAIRE:

- de les débouter de l'ensemble de leurs demandes.

- de les condamner solidairement à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Bruno MATHIEU.

Les requérants exposent que courant 2009 l'UNEF a fait paraître sur son site internet et dans son magazine Etudiants de France des offres destinées aux étudiants qui adhèreraient à ce syndicat et qui leur offraient des remises de 10 à 15% sur le code civil des Éditions DALLOZ.

Le 13 octobre 2009 le Président du CORAL a demandé à ce syndicat de cesser ces pratiques jugées illégales, comme contraires aux dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix unique du livre et plus spécialement ses articles 1, 5 et 7.

Ils indiquent que l'UNEF est coutumière des faits et qu'elle ne peut sérieusement soutenir, comme elle le fait, que le code civil constitue un livre scolaire au sens prévu par le législateur et qu'il échapperait ainsi à la législation relative au prix unique du livre.

Ils ajoutent qu'en dépit de la présente procédure l'UNEF persiste en 2010 et 2011 dans cette pratique, ce qui motive leur demande de publication du présent jugement.

L'UNEF soutient à titre principal l'irrecevabilité des demandes en ce que :

- le CORAL ne démontre pas être titulaire de l'agrément permettant aux associations agréées de consommateurs d'agir en justice, par application du décret n°88 -14 du 5 janvier 1988 relatif aux actions en justice de ces associations.

Que de même, il n'est pas plus recevable à agir dans la mesure où il n'est ni concurrent de l'UNEF, ni un syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion du livre, critères exigés pour agir en justice par l'article 8 de la loi du 10 août 1981,

- qu'également la SARL SOFICOM, qui n'est que le trésorier du CORAL, ne correspond à aucune des catégories de l'article 8 précité et n'est donc pas recevable à agir,

- que sur le fond, les codes civils constituent le principal manuel scolaire des étudiants en droit à qui s'adresse son offre, que les manuels scolaires échappent au prix unique en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 et que le tribunal est libre de déterminer ce qu'est un livre scolaire,



- qu'en tout état de cause la réduction qu'elle propose n'a rien de choquant compte tenu du coût de ces ouvrages pour de nombreux étudiants et que les requérants, qui n'ont pas intérêt pour agir, ne démontrent aucun préjudice, l'éditeur DALLOZ ne s'étant lui-même jamais plaint,

- qu'enfin il n'existe pas de violation des dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 1981 qui prohibe toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public hors des lieux de vente.

L'affaire a été clôturée le 15 mars 2011, plaidée le 31 mai 2011 et mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les fins de non recevoir

Attendu que, hors habilitation législative, une association ne peut agir en justice pour défendre les intérêts de ses membres qu'autant que cette défense entre dans son objet ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 10 août 1981 énonce qu'en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, "*les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat de professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs*";

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association demanderesse a pour objet :

"de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981 et des règlements applicables et informer par divers moyens et diverses actions les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre ;

- d'informer les pouvoirs publics sur les manquements de la loi ou ses difficultés d'application ;

- de défendre l'intérêt de ses membres ;

- de proposer toute réforme favorisant la diffusion du livre" ;

Attendu que le conseil d'administration de l'association comporte deux éditeurs et trois libraires ;

Attendu que la liste de l'article 8 de la loi n'étant pas limitative dès lors qu'est employé le terme "*notamment*", et la demande formée dans le cadre de la présente instance ayant pour finalité la défense d'intérêts collectifs visés dans l'objet de l'association, à savoir la défense de divers professionnels du livre en rapport avec la loi du 10 août 1981, la fin de non-recevoir soulevée pour défaut d'intérêt à agir du CORAL sera rejetée ;

Attendu que la SARL SOFICOM est pour sa part une société financière de communication qui gère une librairie sis 15 rue du Docteur Lanceraux à Paris 75008 ;

Attendu en conséquence qu'en sa qualité de professionnelle susceptible de subir la concurrence de l'UNEF, elle est également recevable en son action ;

Sur le fond

Attendu qu'en application de l'article 1^{er} de la loi 81-766 du 10 août 1981 "toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres, est tenue de fixer pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

(...) Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur."

Attendu que le requérant produit un constat d'huissier dressé à sa demande le 25 novembre 2009 par Maître Aymerie ANDRE sur le site internet de l'UNEF ;

Attendu qu'en annexe 8 de ce site il est indiqué :

"c'est pourquoi l'UNEF offre la possibilité à ses adhérents de commander leur code civil avec 13% de réduction (soit 33 € au lieu de 38 €)";

qu'en annexe 10 il est précisé :

"tous les étudiants en droit doivent acheter un code civil. C'est pourquoi l'UNEF offre la possibilité à ses adhérents de bénéficier d'une réduction de 9% grâce à son partenariat avec CHAPITRE.COM, la librairie du Web"

qu'en annexe 14 on peut lire :

"tous les étudiants en droit doivent acheter un code civil. C'est pourquoi l'UNEF offre la possibilité à ses adhérents de commander leur code civil à prix réduit.

Le prix du code civil pour les adhérents de l'UNEF s'élève à 32 € contre 36 € dans le commerce. Pour commander le code civil, remplis le bon de commande et joins le règlement correspondant";

Attendu qu'est également versée aux débats une page de la revue de l'UNEF, "Etudiants de France" et deux exemples de bon de commande, l'un de 2008, l'autre de 2010, dont il résulte encore que le code civil peut être acheté 32 ou 33 € ;

Attendu que l'UNEF soutient que l'offre faite à ses adhérents échappe aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 en se référant à son article 3 qui prévoit une exception concernant les livres scolaires, ainsi formulée :

"le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement";

Attendu qu'elle affirme que le code civil constitue, au moins dans l'esprit, un livre scolaire dans la mesure où il est obligatoire pour tout étudiant en droit ;

Mais attendu qu'aux termes du décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi du 10 août 1981 le livre scolaire est défini comme suit :

“sont considérés comme livres scolaires, au sens de l’alinéa 1^{er} de l’article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisé, les manuels, ainsi que les cahiers d’exercice et de travaux pratiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l’enseignement de quelque niveau que ce soit et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par le ministère de l’éducation nationale ou l’autorité exerçant la tutelle de l’enseignement. La classe ou le niveau d’enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l’ouvrage” ;

Attendu que les critères ainsi fixés par le pouvoir réglementaire pour l’application de la loi sont précis et excluent les ouvrages couramment utilisés par les étudiants, tels les codes juridiques, qui ne sont pas des manuels scolaires, au sens d’un ouvrage édité pour répondre au programme d’une classe, indiqué comme tel sur sa couverture, et conformément au programme officiel de l’éducation nationale ;

Attendu dès lors que l’UNEF a contrevenu aux dispositions de l’article 3 de la loi du 10 août 1981 relative au prix unique du livre et de son article 7 qui prohibe toute publicité annonçant des prix de vente au public hors des lieux de vente ;

Attendu que le non-respect des dispositions de la loi sur le livre porte atteinte aux intérêts collectifs des membres du secteur professionnel que le CORAL défend et qu’en conséquence, la défenderesse sera condamnée à lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts ;

Qu’en revanche, la publication de la présente décision n’apparaît pas opportune et que cette demande sera rejetée ;

Qu’il sera par contre fait injonction à l’UNEF de retirer son offre figurant sur son site internet, mais ce sans astreinte, dans la mesure où rien ne permet de penser que la défenderesse va persister dans le non-respect de la loi après la décision du tribunal ;

Attendu que la société SOFICOM ne fait la preuve d’aucun préjudice en lien de causalité avec les griefs formulés à l’encontre de l’UNEF ;

Que sa demande de dommages-intérêts sera rejetée ;

Attendu que l’exécution provisoire, compatible avec la nature de l’affaire apparaît nécessaire ;

Qu’il convient de l’ordonner ;

Attendu que la défenderesse qui succombe sera condamnée à payer au CORAL la somme de 3.000 € sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

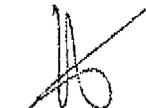
- Déclare l’action du CORAL recevable,

- Donne acte à la SARL SOFICOM de son intervention volontaire et la déclare recevable,

- Condamne l'UNEF à payer à l'association CORAL la somme de 5.000 € (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts,
- Ordonne à l'UNEF de retirer son offre figurant sur son site internet,
- Ordonne l'exécution provisoire,
- Condamne l'UNEF à payer au CORAL la somme de 3.000 € (trois mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Rejette le surplus des demandes,
- Condamne l'UNEF aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 5 juillet 2011

Le Greffier


E. AUBERT

La Présidente


M. MAUMUS